

Cote G68, procès verbal pour la demande de dispense faite par Joseph Augustin GIROD et Marie Claudine BAILLY SALINS, le 2 janvier 1788 à Bellefontaine

Présentation

Les images DSC06320 à DSC06324 ont été prises par Roger Bailly Salins de documents aux Archives Départementales du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et un espace inséré ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Transcription

DSC06320

[En marge]

Nous, évêque
de S^t Claude, vu La
requête cy dessous, avons
Commis et commettons par
les présentes le sieur
PERRIER Curé de Bellefontaine
pour informer de la verité
des faits y énoncés, en
dresser proces verbal qui
nous sera représenté pour
être statué ceque de
raison. a S^t Claude
Le 1 jv. 1788, sous le
seing de notre vicaire-
général.
l'abbé
d'Hauterive
vic : gr : /

A Monseigneur

Monseigneur L évêque de Saint-
Claude

Supplient très humblement Joseph Augustin
GIROD âgé d'environ trante ans, de Bellefontaine,
et Marie Claudine BAILLY SALINS âgée de
vingt huit Ans, de la Paroisse de Morbier,
L'un et L'autre de vôtre Diocèse, et ont
L'honneur de vous représenter : Que de L'avis
et du Consantement de leurs plus proche
Parents, ils Seroient dans le dessein de
S'unir par Le lien Sacré du Mariage :

DSC06321

mais ils Se seroient apperçus qu'ils Sont
Parents du troisième au Quatrième Degré
de Consanguinité, ce qui devient un obstacle
au Mariage projeté ; S'ils n'obtiennent
La dispense qu'ils ont L honneur de vous
demander, fondée Sur Les Raisons suivantes

1° Le Suppliant âgé d'environ trente ans,
orphelin de Pere, faisant Seul Son petit
ménage, n'a personne pour en prendre
Soin.

2° La Suppliante âgée de vingt huit ans,
obligée d'être au service depuis plus de quinze
ans, exposée par là même à de grands
inconvenients, regarderont comme un Sort
favorable pour elle dépouser Le dit Suppliant
comme étant Le Seul parti qui Se Soit présenté
pour cette fin. (#)

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise
commettre telle Personne que vous Jugerés à propos,
pour vérifier et dresser procès-Verbal sur Les raisons
énoncés dans la presente requête, accorder la
dispense de L'empêchement Susdit, et Les
Suppliants prieront pour La Santé et la
prosperité de votre Grandeur.

DSC06324

Souche - Jean Pierre GIROD.

1 Jacques François GIROD.	1. Claudine Françoise GIROD
2. Jean Claude GIROD.	2. Claude PAGET.
3. Joseph August. GIROD Suppliant.	3. Marie PAGET
	4. M. Claudine BAILLY Suppliante

Je certifie Les Bonnes vie et moeurs des Suppliants
Les Quels n'ont pour tout bien que Leur industrie et
La Sueur de leur front. A Bellefontaine Le
31 décembre 1787. [Signé] Perrier Curé dudit Lieu

(#3° Le Suppliant a déjà donné Les ètraines à la
suppliante en présence des père et mère de la suppliante
mais Le tout à la bonnefoy, Sans connoissance
pour Lors de la Parenté.)

DSC06322

L'an mil Sept cent quatre vingt huit et le Second du
mois de Janvier, en vertu de la commission signée et à moi
adressée par Monseigneur L'evêque de Saint Claude, en
date du Jour d'hier premier Janvier de l'an susdit, que
J'ai reçue avec respect, pour informer de L'empêchement

de consanguinité, du troisième au quatrième degré, en ligne Collaterale qui se trouve entre Joseph Augustin GIROD, de la Paroisse de Bellefontaine, où il a toujours demeuré, garçon âgé d'environ trente ans, et Marie Claudine BAILLY SALINS de la Paroisse de Morbier y ayant toujours demeuré, fille âgée d'environ vingt huit ans, L'un et L'autre de vôtre Diocèse ; Les quels sont dans le dessein de Contracter Mariage, de L'avis et du Consentement de Leurs pere et mère, de même que des Raisons enoncées dans La requête des Suppliants pour obtenir dispense du susdit Empêchement ; ont comparu Alexis BAILLY SALINS Jean François PAGET, et Jean Baptiste GUYON, Jean Baptiste GUYON temoins requis, Les quels interrogés Separement, et après avoir assuré Connoitre Leur Parenté, et promis de dire vérité Sur L'empêchement et Les raisons enoncées dans

DSC06323

La requête des suppliants, dont Lecture Leur a été faite, ont déclaré icelle contenir vérité en tous Ses points, et y ont persisté. fait A Bellefontaine Le Second de l'an Susdit ; en foi de quoy J'ai Signé avec Les deux derniers témoins, Les deux autres ayant déclaré ne Sçavoir signer de ce enquis. [Signatures] *jB. guyon* *JB. guyon*
Perrier Curé

Je certifie Les bonnes vie et Moeurs Des Suppliants.
à Bellefontaine Le Second de L'an 1788 [Signé] *Perrier curé*
dud. lieu